

JOURNÉES SANTÉ-TRAVAIL 2025

Une 60^{ème} édition axée sur les contributions des SPSTI à de grands enjeux de société

Les Journées Santé-Travail 2025 se tiendront les mardi 7 et mercredi 8 octobre prochains, dans l'enceinte de l'Intercontinental Paris le Grand, à Paris.

Pour cette 60^{ème} édition du grand congrès de la profession, le Conseil Scientifique a choisi d'illustrer les nombreux sujets transversaux entre l'action des Services de Prévention et Santé au Travail Interentreprises et de grands enjeux de société.

Le SPSTI : une action dont la portée dépasse largement la simple recherche de conformité au code du travail

Avec des interventions régulières en direction de 18 millions de travailleurs au cours des quelque 40 ans de leur carrière, et au sein d'1,5 million d'entreprises du secteur privé, pour une préservation de la Santé au travail, l'action des SPSTI a des effets qui se manifestent dans de nombreux domaines importants pour notre société.

En effet, agir en prévention dans le cadre du travail permet de mieux prendre en charge le vieillissement de la population active, le handicap, les maladies chroniques, la santé mentale, la santé des soignants, la santé des dirigeants, les situations à risques pour la fertilité (homme et femme) ou la grossesse... Cela contribue également à prendre en compte les effets des changements climatiques, des transformations



numériques et organisationnelles du travail,... Enfin, cela permet de lutter plus généralement contre les principales causes de morbidité (sédentarité, alimentation, sommeil...).

Une occasion renouvelée de partager des pratiques en lien avec les partenaires des SPSTI

Ces deux jours de conférences réuniront les professionnels des SPSTI qui, à travers des communications illustrant des réalisations de terrain et des conférences invitées, pourront enrichir leurs pratiques et leur donner tout leur sens.

Afin de nourrir les échanges des différentes sessions, des représentants de plusieurs institutions viendront apporter leur contribution : la Délégation Ministérielle à la Santé Mentale et à la Psychiatrie, le Conseil d'Orientations sur les Conditions de Travail (COCT), l'Institut National de Recherche et Sécurité (INRS), l'Institut Gustave Roussy, le CHU d'Angers, l'Unité des pathologies professionnelles et de l'environnement de Garches, l'Institut de Neurosciences de Montpellier (INSERM).

SOMMAIRE

UNE

1 Journées Santé-Travail 2025

Une 60^{ème} édition axée sur la contribution des SPSTI aux grands enjeux de société

ACTUALITÉS PROFESSIONNELLES

4 Représentativité patronale des branches professionnelles

Présanse de nouveau reconnue organisation professionnelle d'employeurs représentative des SPSTI

5 PADHUE en médecine du travail

Le nombre de postes élargi avec 40 places supplémentaires

6 Systèmes d'information

Mise à niveau de Windows

ACTUALITÉS RH

7 Événement annuel

La Rencontre des professionnels RH

CERTIFICATION

8 Certification des SPSTI

Vers une certification au niveau 3 pour 2027

NÉGOCIATIONS DE BRANCHE

10 Dialogue social de branche

Point d'étape

MÉDICO-TECHNIQUE

12 Mise à jour

Disque des périodicités du suivi individuel

JURIDIQUE

13 Dispositions réglementaires

Plusieurs parutions fin septembre

15 Arrêté du 3 septembre 2025

Composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des Services de prévention et de santé au travail, et des dossiers spécifiques d'agrément des Services de prévention et de santé au travail en charge du suivi des travailleurs temporaires

Chers adhérents,

À nouveau, les Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises entament cette rentrée de septembre dans un contexte de politique nationale incertain. Les choix du nouveau Premier ministre, la composition du Gouvernement et les votes de l'Assemblée nationale sont difficiles à anticiper.

Dans ce temps politique presque suspendu, les Services, eux, n'attendent pas. L'offre de services est déployée sur tout le territoire, le nombre de salariés suivis progresse, la certification des SPSTI et les enquêtes d'activité mesurent des progrès concrets, et la Commission des Affaires Sociales de l'Assemblée nationale a acté cette année un bilan très encourageant trois ans après la réforme.

Il est donc essentiel de garder le cap opérationnel et collectif que nous nous sommes fixés à travers notre programme d'orientations et d'actions, actualisé lors de notre dernière assemblée générale et pensé en appui de votre activité et pour mettre en évidence la réalité du service que vous rendez au quotidien pour la Santé au travail.

Mais il apparaît tout aussi important de faire la démonstration du service rendu et de l'effectivité de notre action à direction de nos adhérents, des salariés, et de son impact sociétal.

Dans ce cadre, les 60^{èmes} Journées Santé-Travail de Présanse illustreront la façon dont les pratiques des SPSTI s'entrecroisent avec les grands enjeux de société : vieillissement de la population, maladies chroniques, santé mentale...

Animées par de grands noms de la profession et nourries des communications des professionnels des SPSTI, ces JST sont un temps fort d'une dynamique de partage des pratiques, facteur de gain de temps et de cohérence.

Que ce soit au sein de ce congrès, de nos commissions, de nos groupes de travail, merci à tous ceux qui contribuent, chaque mois, chaque année, à la force de notre réseau et à sa pertinence pour des SPSTI, partenaires des entreprises, les accompagnant dans les périodes de stabilité comme de grands changements.

La réussite de tous dépendra de l'engagement de chacun.

Maurice Plaisant,
Président de Présanse



Les Informations Mensuelles paraissent onze fois par an.

Éditeur : Présanse

10 rue de la Rosière
75015 Paris

Tél : 01 53 95 38 51

Site web : www.presanse.fr

Email : accueil@presanse.fr

ISSN : 2606-5576

Responsable de la publication : Martial BRUN

Rédaction : Arnaud BONDUELLE, Ghislaine BOURDEL, Martial BRUN, Guy COURGEY, Julie DECOTTIGNIES, Sébastien DUPERY, Corinne LETHEUX, Anne-Sophie LOICQ, Mariette LYONNET, Virginie PERINETTI, Ata SMAALI

Assistante : Patricia MARSEGLIA

Maquettiste : Elodie MAJOR

Ainsi le programme se dessinera comme suit :

Enjeux de la Santé Mentale - Engagement et implication des SPSTI : séance présidée par le Pr Audrey PETIT, Professeur de médecine du travail au CHU d'Angers

Enjeux transversaux du monde du travail - Adaptation et innovations des SPSTI : séance présidée par M. Dominique GIORGI, Président du Conseil d'Orientations sur les Conditions de Travail à Paris et le Dr Fabrice MICHIEL, Médecin Coordonnateur au SPSTI 19-24 de Brive

Enjeux du vieillissement - Rôle des SPSTI : séance présidée par M. Serge VOLKOFF, Statisticien, Ergonome au Centre d'études de l'emploi et du travail de Paris et M. Philippe ROLLAND, Directeur du SIST Narbonne

Enjeux du cancer, des maladies chroniques, de la tératogénicité : séance présidée par le Dr Fabien GUEZ, cardiologue et animateur de l'émission « Check up santé », et M. Jean PASSERON, Directeur des Services Pluridisciplinaires de AMETRA 06, Saint-Laurent-du-Var

Le programme détaillé du congrès est à retrouver en version numérique au centre de ce numéro. Toutes les informations pratiques et modalités d'inscription sont disponibles sur Presanse.fr :

► <https://www.presanse.fr/actualites/jst-2025-bulletin-dinscription-et-pre-programme-disponibles/>. ■





REPRÉSENTATIVITÉ PATRONALE DES BRANCHES PROFESSIONNELLES

Présanse de nouveau reconnue organisation professionnelle d'employeurs représentative des SPSTI

Présanse de nouveau reconnue comme la seule organisation professionnelle d'employeurs représentative des SPSTI pour négocier la Convention Collective.

Pour rappel, c'est la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, et celle du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui ont créé le cadre juridique de la représentativité patronale au niveau des branches professionnelles.

Ainsi, c'est en sa qualité de représentant des SPSTI dans le cadre de la négociation

collective de branche que Présanse avait fait les démarches en 2017, pour que soit établie sa représentativité par le ministère du Travail, et a été reconnue comme étant la seule organisation professionnelle d'employeurs représentative pour négocier la Convention collective nationale des SPSTI.

La représentativité étant mesurée tous les 4 ans, Présanse a renouvelé sa demande en 2021 (représentativité reconnue par arrêté du 6 octobre 2021) puis 2025. L'arrêté du 24 juin 2025 vient donc se substituer à celui de 2021. ■



PADHUE EN MÉDECINE DU TRAVAIL

Le nombre de postes élargi avec 40 places supplémentaires

Le 27 juin 2025, un arrêté ministériel avait fixé à 23 le nombre de postes ouverts en médecine du travail pour les praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE), contre 65 l'année précédente. Cette baisse brutale remettait en cause la capacité de prise en charge de près de 200 000 travailleurs.



Présanse avait demandé la révision de l'arrêté du 27 juin 2025 et appelé à un travail concerté sur ce dossier, adapté à la spécialité, tout en se tenant à la disposition des pouvoirs publics pour la recherche de solutions dans l'intérêt général. Une rencontre s'est par ailleurs tenue début août avec les cabinets ministériels concernés.

postes ouverts en médecine et santé au travail en en actant 40 supplémentaires.

Un communiqué avait par ailleurs été rédigé pour rappeler l'historique du dossier.

Pour rappel, les PADHUE sont des médecins formés hors de l'Union européenne, qui doivent réussir les épreuves de vérification des connaissances (EVC) pour pouvoir exercer pleinement en France.

Ainsi, on trouvera dans le Journal Officiel du 30 août dernier un arrêté modificatif du 29 août 2025 modifiant l'arrêté du 27 juin 2025 et portant ouverture des épreuves de vérification des connaissances mentionnées aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique, qui voit le ministère de la Santé reconsidérer le nombre de

En médecine du travail, ces praticiens sont aujourd'hui en très grande majorité salariés de Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI), structures privées à but non lucratif qui n'impactent pas les finances publiques. Et leur renfort est aujourd'hui très important pour répondre aux attentes établies par les partenaires sociaux et l'Etat en matière de prévention et de suivi de l'état de santé des travailleurs. ■

Mise à niveau de Windows

Windows 11 : Un nouveau système d'exploitation pour les postes de travail

Alors que la fin du support de Windows 10 approche à grands pas, les entreprises et les utilisateurs sont appelés à se tourner vers la prochaine version : Windows 11. Déployé par Microsoft en 2021, ce nouveau système d'exploitation redéfinit les standards de sécurité, de performance et de fiabilité pour les PC fixes, portables et tablettes Surface.

Migrer vers Windows 11

Le compte à rebours est lancé : à partir du **14 octobre 2025**, Microsoft a annoncé de manière unilatérale que Windows 10 ne bénéficiera plus de mises à jour de sécurité, sauf via un programme payant d'extension de support (ESU), ce qui rend indispensable la migration vers Windows 11.

A noter que Windows 11 introduit des **mécanismes de protection renforcés** contre les menaces numériques : virus, logiciels espions, ransomwares... Parmi les nouveautés, **Smart App Control**, une fonctionnalité qui bloque l'exécution de logiciels non certifiés ou potentiellement dangereux.



Cette transition peut donc a priori constituer aussi une opportunité d'**élever le niveau de sécurité** du parc informatique.

Compatibilité, impacts et précautions

La mise à niveau vers Windows 11 est **gratuite**, mais elle n'est pas automatique. Elle dépend de la **compatibilité matérielle** des équipements :

- ▶ Processeur compatible
- ▶ Minimum de mémoire vive et d'espace disque
- ▶ Présence de la puce **TPM 2.0** (indispensable pour le chiffrement, le démarrage sécurisé et l'authentification multifactorielle)

Microsoft propose ainsi l'outil **PC Health Check** pour vérifier si un appareil est éligible à la mise à jour.

Si un poste ne répond pas aux exigences, son **remplacement est a priori à prévoir**. Il est donc recommandé d'anticiper les achats pour éviter les tensions d'approvisionnement à l'approche de la date limite.

Au-delà de la compatibilité matérielle, le Service devra aussi évaluer la **compatibilité logicielle** de ses appareils :

- ▶ Applications métiers
- ▶ Solutions de sécurité tierces
- ▶ Périphériques non Microsoft

Des adaptations peuvent être nécessaires pour garantir un fonctionnement optimal sous Windows 11. Une **sauvegarde complète** des données est également conseillée avant toute opération de migration.

Suggestion d'étapes pour le projet de migration

- ▶ **Planification** : définir les objectifs, le périmètre et le calendrier
- ▶ **Constitution d'une équipe projet** adaptée à la taille du parc
- ▶ **Audit de compatibilité** matériel et applicatif
- ▶ **Déploiement progressif** et suivi

En résumé, la mise à niveau vers Windows 11 n'est pas une simple formalité technique : c'est une **étape de transformation numérique** pour tous les SPSTI utilisant le système Microsoft. ■



ÉVÉNEMENT ANNUEL

La Rencontre des professionnels RH

Présanse a le plaisir d'annoncer la tenue de son événement annuel, « *La Rencontre des Professionnels RH* », qui se déroulera en présentiel le **mardi 2 décembre 2025**, de 9h30 à 16h00, à l'Hôtel Intercontinental Paris – Le Grand (2 rue Scribe, 75009 Paris).

Ce rendez-vous incontournable rassemblera, comme chaque année, les personnels RH des SPSTI autour d'échanges

constructifs et de partages d'expériences.

Le programme détaillé, en cours de finalisation, sera communiqué prochainement. Il mettra en lumière les enjeux et solutions liés à l'accompagnement des grandes transformations au sein des SPSTI, qui constitueront le fil conducteur de cette édition. ■



Réunion d'information et d'échanges

À DESTINATION DES RESPONSABLES RH DES SPSTI

La journée d'échange avec les RH et les responsables formation des SPSTI organisée par l'Afometra aura lieu le **2 octobre à Paris** de 10 heures à 16 heures 30.

Au programme :

- échanges autour des actualités formation de l'Afometra avec la présentation du nouveau catalogue 2026,
- un atelier autour des bonnes pratiques sur le départ en formation,
- une mini conférence sur les RPS.
- Le programme intégral est disponible sur notre site www.afometra.org

Cette journée aura lieu à la villa M, 24-30 boulevard Pasteur 75015 PARIS.

Dernière ligne droite pour s'inscrire en formulant votre demande sur info@afometra.org. Nous vous espérons nombreux !



Autre rendez-vous en octobre

Comme chaque année, l'équipe de l'Afometra sera heureuse de vous retrouver lors des Journées Santé-Travail organisées par Présanse.



MOUVEMENTS

(31) Depuis le 1^{er} septembre, **M. Antoine LEFORT LAVAUZELLE** est Directeur Général de Prevaly en lieu et place de **Mme Sylvie MICOUD** qui est à présent Conseillère de Direction Générale.

(75) **Mme Monique EL-NACCOUR** a rejoint l'équipe de Présanse début septembre en tant qu'Hôtesse d'accueil. Elle succède à **Mme Mélanie LAMBERT**.

(76) **M. Michel MERLE** a pris ses fonctions le 1^{er} octobre en tant que directeur par intérim de l'ASMD. Il remplace **Mme Corinne BOJARYN**.



CERTIFICATION DES SPSTI

Vers une certification au niveau 3 pour 2027

On rappellera que si la réglementation permet l'atteinte du niveau 3 en 2030, Présanse encourage les Services à présenter le niveau 3 avant fin 2027, afin d'acter les transformations réalisées pour délivrer l'offre socle voulue par les partenaires sociaux, et de démontrer l'amélioration continue à l'œuvre pour l'effectivité du service rendu. Le niveau 3 peut être présenté directement après le niveau 1 et peut être présenté avant ou à la place de l'audit de suivi du niveau précédemment atteint.

Précisions de la DGT et du COFRAC sur les exigences de la SPEC 2217

Lors des derniers échanges entre la DGT, le COFRAC, les organismes de certification et PRÉSANSE, deux points ont été précisés :

- ▶ Conformément à la SPEC 2217, **les objectifs relatifs aux indicateurs pour le niveau 2 de la certification sont à fixer par les Services** et ne sont pas nécessairement attendus à 100% dès la première certification. L'essentiel réside dans l'amélioration continue et un plan d'actions sur plusieurs années peut être mis en place pour tendre vers les 100%, notamment pour les indicateurs qui correspondent à des obligations légales.
- ▶ La position des organismes de certification sur le sujet des contrats d'adhésion a évolué. Sans remettre en cause la note de Présanse sur

le plan juridique, **les auditeurs demandent effectivement que le contrat soit signé par l'adhérent pour respecter la lettre de la SPEC 2217**. La signature peut être manuelle ou électronique. L'auditeur vérifiera la signature du contrat à partir de la date où celle-ci a été mentionnée dans la procédure ; il n'est donc pas utile de reprendre les anciens contrats. Des modèles de contrats d'adhésion sont disponibles dans la base Interstis.

Par ailleurs, la création d'une identité visuelle pour la SPEC 2217, encadrée par les organismes certificateurs, a été suggérée, pour faciliter la communication des Services sur leur certification.

Travaux de la commission certification pour l'aide à la fixation des objectifs

L'atteinte du niveau 3 en 2027 suppose que tous les indicateurs aient été construits suffisamment en amont, de préférence début 2026, et que les demandes d'audits soient effectuées au plus tard au premier semestre 2027.

La construction des indicateurs des trois pans de l'offre (AMT, suivi individuel, PDP) et la définition des objectifs pour chacun de ces indicateurs est exigée dès le niveau 2. Pour le niveau 3, les écarts aux objectifs doivent être analysés et un plan d'action doit être proposé pour réduire les éventuels écarts.

Pratiques des SPSTI et contribution aux enjeux de société

PROGRAMME

Mardi 7 octobre 2025 - matin

SESSION 1

8h30 **Accueil**

9h00 **Ouverture des Journées Santé-Travail 2025**

Discours introductif

M. Maurice PLAISANT – *Président de Présanse*

Présentation du Thème et programme des Journées Santé-Travail 2025

Dr Corinne LETHEUX – *Médecin-Conseil de Présanse*

■ PREMIÈRE SESSION

ENJEUX DE LA SANTÉ MENTALE :
ENGAGEMENT ET IMPLICATION DES SPSTI

*Présidents de séance : Pr Audrey PETIT – Professeur de médecine du travail – CHU d'Angers – Angers
Dr Corinne LETHEUX – Médecin-Conseil – Présanse – Paris*

9h20 **Conférence invitée**

La santé mentale en 2025 : enjeux, priorités et orientations nationales

Dr Stéphanie LAFONT RAPNOUIL – Cheffe de Projet Animation territoriale et Parcours en santé mentale – Délégation Ministérielle à la Santé Mentale et à la Psychiatrie – Paris

09h50 *Discussion*

10h00 **Conférence invitée**

À l'aune de la santé mentale, « Grande cause nationale 2025 », quelles places pour les SPSTI ?

Clément DURET – Chef de l'unité des pathologies professionnelles et de l'environnement – Hôpital Raymond-Poincaré – Garches

10h30 *Discussion*

10h40 *Pause*

11h10 **Intérêt du repérage des troubles du neurodéveloppement par les SPST**

Dr Sidonie NAHUM-HENRY – Médecin du travail – PREVLINK – Paris

11h25 **Santé mentale et maintien en emploi : être informé c'est déjà être outillé**

Dr Aurélia MALLET – Médecin Coordinateur – AHI33 – Bordeaux

11h40 **Pourquoi s'intéresser à la violence sexuelle envers les enfants en Santé au travail ?**

Dr Blandine PRINTEMPS-VACQUIER – Médecin du travail – AHI33 – Bordeaux

11h55 **Premiers secours en santé mentale en SPSTI : intégration et déploiement**

Thomas NESME – Infirmier de Prévention et de Santé au travail – Horizon Santé Travail – Nanterre

12h10 *Déjeuner*

PROGRAMME

Mardi 7 octobre 2025 - après-midi



■ DEUXIÈME SESSION

ENJEUX TRANSVERSAUX DU MONDE DU TRAVAIL :
ADAPTATION ET INNOVATIONS DES SPSTI

Présidents de séance : M. Dominique GIORGI – Président du Conseil d'Orientations sur les Conditions de Travail – Paris
Dr Fabrice MICHIELS – Médecin Coordonnateur – SPSTI 19-24 – Brive

- 14h00 **Conférence invitée**
Evolutions démographiques à l'horizon 2050, quels enjeux de santé et sécurité au travail
Marc MALENFER – Mission veille et de la prospective – INRS – Paris
- 14h30 *Discussion*
- 14h40 **Prendre soin de ceux qui dirigent : une offre préventive dédiée**
Dr Aurora COPPOTELLI – Médecin du travail – EnSanté! – Montpellier
- 14h55 **La prévention du risque suicidaire chez l'entrepreneur**
Philippe SEVRAIN – Psychologue du travail – PRESOA – Saint-Quentin
- 15h10 **Sensibiliser aux pratiques managériales, accompagner à la prévention de la santé mentale**
Pierre DEMONCEAUX – Psychologue du travail – Ardennes Santé Travail – Charleville-Mézières
- 15h25 **Un dispositif de qualité relationnelle en entreprise pour prévenir les RPS**
Joëlle THERIN – Présidente – GMSI 84 – Carpentras
- 15h40 *Pause*
- 16h10 **De la perception à l'action : démarche collaborative et pluridisciplinaire**
Allison MEHDI – Infirmière en Santé au travail avec mission de coordination – APST-BTP-RP – Bourg-la-Reine
- 16h25 **Réduire l'impact environnemental : l'ergonomie au service des TPE-PME**
Dr William GUESSARD – Médecin du travail – ACMS – Suresnes
- 16h40 **Lutter contre la sédentarité en milieu professionnel en secteur ESAT**
Kathie JUNG – Infirmière en Santé au travail – AST Moselle Est – Creutzwald
- 16h55 **Endométriose et travail : une démarche innovante de PDP en SPSTI**
Dr Catherine LOPEZ – Médecin du travail, Coordinateur du pôle PDP – PROMEOM – Lyon
- 17h10 **Présentation des communications au format E-poster**
Santé du dirigeant, et si votre santé devenait votre priorité ?
Claire CAILLAT – Psychologue du travail, Pilote du Groupe RPS – ST Provence – Aix-en-Provence
Quand la prévention rencontre la performance globale de l'entreprise
Céline VERNERT – Coordinatrice de projets – CIAMT – Paris
- 17h25 *Fin des communications*

PROGRAMME

Mercredi 8 octobre 2025 - matin

SESSION 3

8h30 **Accueil**

■ TROISIÈME SESSION

ENJEUX DU VIEILLISSEMENT :
RÔLE DES SPSTI

Présidents de séance : M. Serge VOLKOFF – Statisticien, Ergonome – Centre d'études de l'emploi et du travail – Paris
M. Philippe ROLLAND – Directeur – SIST Narbonne – Narbonne

9h00 **Conférence invitée**

Le vieillissement, ça se prépare toute la vie

Dr Claudine BERR – Médecin épidémiologiste, Directrice de recherche INSERM – Institut de Neurosciences de Montpellier – Montpellier

9h30 *Discussion*

9h40 **Indice de Risque de Désinsertion Professionnelle : état d'avancement et perspectives**

Dr Marc FADEL – Maître de conférences des universités – Praticien hospitalier – CHU d'Angers – IRSET équipe ESTER

9h55 **Usure professionnelle de salariés suivis à l'ACMS en 2024**

Dr Hélène ATTALI – Médecin du travail – ACMS – Suresnes

10h10 **De l'approche plurielle des cellules PDP d'Occitanie à la création du PrésOcc PDP**

Gwénaëlle SHOURICK – Coordinatrice parcours maintien en emploi – Prévaly – Toulouse

10h25 *Pause*

10h55 **Bien vieillir : un partenariat structurant pour la santé des salariés**

Dr Françoise DUCROT – Directrice des partenariats et compétences complémentaires, Médecin du travail – SSTRN – Nantes

11h10 **Les Relais de prévention© : une dynamique en synergie avec les institutions**

Laurent BASTIDE – Intervenant en Prévention des Risques Professionnels, Membre de l'équipe de direction – SIST Narbonne – Narbonne

11h25 **Les aides financières : levier d'action pour la prévention primaire**

Richard FASQUEL – Ergonome – AMET – Rosny-sous-Bois

11h40 **Présentation des communications au format E-poster**

La RSE appliquée au SSTRN : un levier structurant pour mobiliser les entreprises

Anne SAINT-LAURENT – Directrice Générale – SSTRN – Nantes

Rayonnements ionisants : méthode d'analyse pour améliorer les pratiques

Dr Quentin NOCTURE – Médecin du travail – AMET – Rosny-sous-Bois

11h55 *Déjeuner*

PROGRAMME

Mercredi 8 octobre 2025 - après-midi



■ QUATRIÈME SESSION

ENJEUX DU CANCER, DES MALADIES CHRONIQUES, DE LA TÉRATOGENICITÉ :
PRISE EN COMPTE ET PRÉVENTION PAR LES SPSTI

Présidents de séance : Dr Fabien GUEZ – Cardiologue, animateur – Paris
Dr Jean PASSERON – Directeur des Services Pluridisciplinaires – AMETRA 06 –
Saint-Laurent-du-Var

13h45 **Conférence invitée**

Cancer, environnement et maintien en emploi

Pr Fabrice BARLESI – Directeur Général de l'Institut Gustave Roussy – Villejuif

14h15 *Discussion*

14h25 **Exposition professionnelle aux métaux et adaptation du suivi de santé**

Eleonora FORNACIARI – Toxicologue – Pôle Santé Travail Métropole Nord – Lille

14h40 **Laboratoire de travaux routiers : de l'évaluation au changement de pratiques !**

Dr Céline ABRAHAM-DEBOOM – Médecin du travail – Pôle Santé Travail Métropole Nord – Lille

14h55 **De la surveillance réglementaire au plomb à la culture de prévention**

Dr Séverine CHICHA – Médecin du travail – AMETRA 06 – Saint-Laurent-du-Var

15h10 **Un escape game pour sensibiliser au risque des médicaments anticancéreux**

Alexandra GUILLE – Infirmière en Santé au travail – AHI33 – Bordeaux

15h25 **Synthèse des Journées Santé-Travail 2025**

Pr Audrey PETIT – Professeur des universités – Praticien hospitalier – CHU d'Angers

15h45 **Discours de clôture**

M. Pierre RAMAIN – Directeur général du travail – Ministère du Travail

16h15 **Clôture des Journées Santé-Travail 2025**

Présanse n'a pas vocation à préconiser des objectifs mais la Commission certification a initié un travail d'aide à la fixation de ces objectifs. Pour chaque indicateur demandé, le tableau de définition des indicateurs sera complété avec des éléments sur le sens que l'on peut donner à l'objectif, les critères à prendre en compte pour les définir, les facteurs explicatifs des éventuels écarts à l'objectif. Si besoin, les définitions des indicateurs seront affinées ou modifiées.

Les résultats de ces travaux sont attendus pour la fin de l'année 2025.

Mise à jour des outils de Présanse et suivi des audits

L'annuaire des référents Qualité, présent sur le site Internet de Présanse, est en cours de mise à jour, avec des informations complémentaires, notamment le dernier niveau de certification atteint. Pour mettre à jour ces informations, les Services doivent contacter leur référent qualité régional. Le fichier est disponible dans l'espace adhérent à l'adresse : www.presanse.fr/ressources-santé-travail/annuaire-des-professionnels-qualite-des-ssti/

Présanse invite également les Services à remonter les éventuelles non-conformités ou demandes paraissant contraires au référentiel, au plan de contrôle ou à la réglementation. Ces retours ont notamment pour finalité d'alimenter les prochains échanges avec la DGT, le Cofrac et les organismes de certification.

Les documents pour l'alimentation de la base **Interstis** sont à transmettre par l'intermédiaire des référents Interstis. Parmi les nouveaux documents : des supports d'audits, des procédures pour l'évaluation de la satisfaction des adhérents ou le suivi des réclamations, des exemples de contrats d'adhésions...

A noter également la mise en ligne, sur Interstis et sur le site web de Présanse, de la version 5 de l'outil d'auto-évaluation. Les critères M1-5-1 et M1-5-2 concernant la production de données quantitatives et du bilan annuel des activités ont été requalifiés au niveau 1 de la certification (ils avaient auparavant été cotés au niveau 2). ■

Contacts :

Pour la mise à jour de l'annuaire des référents qualité :
m.lyonnet@presanse.fr

Pour toute information sur Interstis : projets@presanse.fr

Pour toute information sur la certification, les SPSTI peuvent contacter g.bourdel@presanse.fr



Point d'étape

Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Au niveau de la branche, la négociation portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes a repris au mois de septembre et se poursuivra, comme prévu, dans les mois à venir avec pour objectif d'aboutir à la conclusion d'un accord au mois de décembre 2025.

Formation professionnelle

• Les axes prioritaires en 2026 et leurs montants de prise en charge

Au cours de la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle, réunie au mois de septembre, les axes prioritaires de la formation professionnelle ont pu être définis pour l'année 2026.

Dans la lignée de ceux définis en 2025, ils sont au nombre de 9 et se présentent comme suit :

- ▶ Les formations des salariés en charge d'un encadrement hiérarchique ou de la conduite d'équipes transversales.
- ▶ La formation des infirmiers diplômés d'Etat à la santé au travail (formation initiale et formation complémentaire).
- ▶ La formation des collaborateurs médecins et des médecins PAE.
- ▶ Les formations relatives à la prévention de la désinsertion professionnelle. Pour rappel, sont visées ici toutes les formations portant sur ce thème, en excluant les formations internes.
- ▶ Les formations certifiantes de niveau bac + 2 dans la prévention des risques professionnels (axe qui intègre la formation de conseiller en prévention des risques professionnels dès lors qu'elle est certifiante de niveau bac +2).
- ▶ Les formations liées à la qualité. Sont visées toutes les formations portant sur la qualité et la certification (par exemple, professionnel en charge de la qualité et/ou de la certification, auditeur...), en excluant

les formations internes et en incluant dans cet axe la prestation RH proposée par l'Opco Santé (axe : organisation du travail, transformation et management).

- ▶ Les formations liées à la digitalisation. Sont visées toutes les formations qui touchent à la digitalisation (par exemple les formations data, celles liées à la cybersécurité...), en excluant les formations internes et en incluant dans cet axe la prestation RH proposée par l'Opco Santé (axe : transition numérique, transition digitale).
- ▶ Les formations de maintien en emploi pour les salariés du SPSTI. Sont concernées ici notamment les formations qui visent à anticiper des risques d'inaptitude. Les modalités de cet axe restent identiques à celles qui avaient été définies par la SPP en 2024.
- ▶ Les formations sur la prévention d'un risque professionnel spécifique en lien notamment avec les objectifs 2 et 5 du plan national de Santé au travail 4 (PNST 4). Sont visées ici les formations relatives aux troubles musculo-squelettiques (TMS), aux risques : biologiques, chimiques, psychosociaux (RPS), physiques (bruit, vibrations, ambiance lumineuse, ambiance thermique), aux risques routiers, aux chutes de hauteur et de plain-pied, à l'amiante, à l'aide à l'élaboration du document unique (DUERP), aux risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants (hors formations visées par l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants (...)) ;

sont également visées les formations certifiantes de formateurs : SST, PRAP, en santé mentale, aux risques chimiques.

Sont exclues de cet axe, les formations internes.

Enfin les montants de prise en charge par salarié, sont les suivants :

Axes prioritaires	Abondement
Encadrement hiérarchique ou de la conduite d'équipe transversale	1000€
IDEST Formation initiale	2000€
IDEST Formation complémentaire	1000 €
Collaborateurs médecins Médecins PAE	1500 €
Prévention de la désinsertion professionnelle	1000€
Formation certifiante Bac+2 dont ATST	4000€
Qualité/Certification	800€
Digitalisation	1000€
Maintien dans l'emploi	1000€
Prévention d'un risque professionnel spécifique	1000€

• Perspective de co-financement : le Fonds social européen plus (FSE +)

Dans les perspectives d'un co-financement des formations professionnelles, à noter que le FSE+ pourra être mobilisé **jusqu'au 31 décembre 2026**.

Pour rappel, sont éligibles toutes les thématiques d'actions de formation (hors obligation réglementaire).

Dans ce cadre, il existe une prise en charge de 50 % des coûts pédagogiques et de 50 % des rémunérations (basé sur 13 €/h soit 6,5 €) sur la période de la convention FSE. Aussi, la contrepartie peut être financée par les fonds conventionnels si la thématique de formation est éligible à l'un des axes prioritaires ci-avant mentionnés ou par du versement volontaire.

Pour qu'un SPSTI puisse bénéficier de ce co-financement, il devra respecter les démarches administratives suivantes :

- ▶ Une demande de prise en charge par stagiaire afin d'éviter les redressements lors du contrôle de service fait par l'Etat ;
- ▶ Un formulaire à faire remplir au salarié (qui déclenche le remboursement de la formation) ;
- ▶ Une demande de prise en charge adressée avant le démarrage de la formation et avant la date de signature de la convention de formation (le cas échéant refaire faire la convention à l'OF).

Pour plus d'informations, les SPSTI sont invités à se rapprocher de leur conseiller Opco Santé régional. ■





MISE À JOUR

Disque des périodicités du suivi individuel



Pour en savoir plus :

► [Presanse.fr](https://www.presanse.fr/actualites/disque-des-periodicites-du-suivi-individuel-mis-a-jour-maintenant-disponible/) ► **Actualités** ► <https://www.presanse.fr/actualites/disque-des-periodicites-du-suivi-individuel-mis-a-jour-maintenant-disponible/>

Suite à la parution du décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail dont l'entrée en vigueur aura lieu le 1er octobre 2025, Présanse a mis à jour le disque des périodicités du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs.

Pour rappel, comme indiqué dans les Informations Mensuelles n°141 de Mai 2025, le décret précité précise les modalités d'identification des travailleurs bénéficiant d'un suivi individuel renforcé.

Ainsi les travailleurs soumis à une habilitation électrique et ceux titulaires d'une autorisation de conduite ne relèvent plus de la liste des risques ouvrant droit à un SIR.

Désormais, il subordonne l'autorisation de conduite de certains équipements et l'habilitation à la réalisation de travaux sous tension ou d'opérations au voisinage de pièces nues sous tension à la délivrance d'une attestation d'une durée de validité de cinq ans justifiant l'absence de contre-indications médicales. Le modèle d'attestation de « non contre-indication » sera fixé par arrêté.

Ce disque nouvellement mis à jour peut être commandé dès aujourd'hui par chaque Service **directement à l'imprimeur PRN**. Un espace est réservé sur le disque pour éditer le logo du Service commanditaire.

Toutes les informations relatives à la procédure de commande du disque sont à retrouver sur le site Internet de Présanse : <https://www.presanse.fr/actualites/disque-des-periodicites-du-suivi-individuel-mis-a-jour-maintenant-disponible/>

Vous pouvez également demander un échantillon du disque auprès de Présanse : m.lyonnet@presanse.fr ■





DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Plusieurs parutions fin septembre

- ▶ L'arrêté du 16 septembre 2025 fixant le modèle de protocole de collaboration conclu entre le médecin praticien correspondant, le ou les médecins du travail de l'équipe pluridisciplinaire concernée et le directeur du Service de prévention et de santé au travail interentreprises.
- ▶ L'arrêté du 25 septembre 2025 relatif au coût moyen national de l'ensemble socle de services des Services de prévention et de santé au travail interentreprises.
- ▶ L'arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite et à la réalisation de certaines opérations, prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du Code du travail.
- ▶ L'arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes.

Arrêté du 16 septembre 2025 fixant le modèle de protocole de collaboration conclu entre le médecin praticien correspondant, le ou les médecins du travail de l'équipe pluridisciplinaire concernée et le directeur du Service de prévention et de santé au travail interentreprises

Cet arrêté, paru au Journal Officiel du 27 septembre 2025, vient donc fixer le modèle de protocole tripartite de collaboration entre le médecin praticien correspondant (MPC), le ou les médecins du travail de l'équipe pluridisciplinaire concernée et le directeur du SPSTI. Il précise le contenu et encadre les différentes modalités d'intervention et les moyens du MPC dans le cadre de la collaboration prévue à l'article L.4623-1 du Code du travail.

Ainsi, le modèle est conclu en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'avec les dispositions de la convention collective nationale des SPSTI.

Le protocole rappelle les obligations en matière de formation obligatoire en santé au travail, le champ d'application de la collaboration entre le Service et le MPC (VIP, visites à la demande, visites de reprise et visites de mi-carrière) les modalités d'intervention (sans AMT) avec notamment un recours possible à la télésanté et les moyens afférents.

A noter que l'arrêté relatif à la détermination des montants minimaux et des montants maximaux de la rémunération due au MPC n'est pas encore publié à ce jour. Et, chaque direction générale de l'ARS territorialement compétente devra en outre autoriser ce type de collaboration au bénéfice d'une « zone caractérisée par un nombre insuffisant ou une disponibilité insuffisante de médecins

du travail pour répondre aux besoins du suivi médical des travailleurs (...), après concertation avec les représentants de médecin du travail ».

Arrêté du 25 septembre 2025 relatif au coût moyen national de l'ensemble socle de services des Services de prévention et de santé au travail interentreprises

Cet arrêté, paru au Journal Officiel du 27 septembre 2025, fixe le coût moyen national de l'ensemble socle des SPSTI. En l'occurrence, le coût moyen national de l'ensemble socle de services des SPSTI est fixé pour 2026 à 116 €.

Ainsi, sauf dérogations prévues par les textes, en 2026 la cotisation dite « *per capita* » appelée par les Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises ne pourra pas s'écarter de plus de 20 % par rapport à ce montant. Elle se situera donc entre 92,80 € et 139,20 €. Elle doit permettre de couvrir l'ensemble des charges permettant de conduire les actions d'accompagnement et de suivi : prévention des risques professionnels, suivi individuel de l'état de santé adapté, prévention de la désinsertion professionnelle quand le maintien en emploi est en jeu. Il est toujours bon de rappeler que cela ne correspond pas au prix d'une visite

Cet arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite et à la réalisation de certaines opérations, prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du Code du travail

Cet arrêté, publié au Journal Officiel du 30 septembre 2025, fixe les modèles d'attestation prévus par le décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du Code du travail.

L'annexe 1 de l'arrêté concerne la conduite d'équipements de travail nécessitant la délivrance d'une autorisation de conduite selon l'article R. 4323-56 du Code du travail. Il s'agit donc d'une attestation médicale. Les équipements visés sont :

- ▶ Grues à tour ;
- ▶ Grues mobiles ;
- ▶ Grues auxiliaires de chargement ;
- ▶ Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- ▶ Plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- ▶ Les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (à l'exclusion des tracteurs agricoles et forestiers pour le régime agricole).

Suite page 14 ►

Il apparaît donc que cette attestation de non contre-indications vaut pour tous les équipements listés ci-avant.

L'annexe 2 de l'arrêté concerne, quant à lui, les opérations sur des installations électriques ou dans leur voisinage nécessitant la délivrance d'une habilitation selon les articles R. 4544-10 et R. 4544-11 du Code du travail. Il s'agit donc également ici d'une attestation médicale.

Article R. 4544-10 du Code du travail :

Un travailleur est habilité dans les limites des attributions qui lui sont confiées. L'habilitation, délivrée par l'employeur, spécifie la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer. Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées. L'employeur délivre, maintient ou renouvelle l'habilitation selon les modalités contenues dans les normes mentionnées à l'article R. 4544-3. L'employeur remet à chaque travailleur un carnet de prescriptions établi sur la base des prescriptions pertinentes de ces normes, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué. Lorsque l'habilitation autorise les opérations au voisinage de pièces nues sous tension, sa validité est subordonnée à la détention, par le travailleur, d'une attestation qu'il ne présente pas de contre-indications médicales à la réalisation de ces opérations.

Article R.4544-11 du Code du travail :

I. - Tout travailleur qui effectue des travaux sous tension est titulaire d'une habilitation spécifique délivrée par l'employeur après l'obtention d'un document délivré par un organisme de formation agréé attestant qu'il a acquis les connaissances et les compétences nécessaires. Cette habilitation spécifique est délivrée, maintenue ou renouvelée selon les modalités contenues dans les normes mentionnées à l'article R. 4544-3. La validité de l'habilitation spécifique est subordonnée à la détention, par le travailleur, d'une attestation qu'il ne présente pas de contre-indications médicales à la réalisation de travaux sous tension.

II. - L'employeur s'assure avant toute formation que les travailleurs qui suivent la formation mentionnée au I ont les capacités et les compétences et expérience professionnelles requises dans le domaine des opérations d'ordre électrique.

III. - Les organismes de formation mentionnés au I sont agréés pour une durée d'au plus quatre ans par le ministre chargé du travail, au vu du rapport technique établi par un organisme expert compétent et après avis du conseil d'orientation des conditions de travail.

IV. - Un arrêté du ministre chargé du travail détermine la procédure et les modalités de délivrance ou de retrait d'agrément des organismes de formation et désigne l'organisme expert mentionné au III chargé d'établir un rapport technique sur toute demande d'agrément.

Arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes

Pour rappel, le décret du 18 avril 2025 relatif au suivi de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du Code du travail a écarté de la liste des salariés bénéficiant d'un droit à un suivi individuel renforcé les travailleurs qui peuvent être affectés à un poste pouvant nécessiter une autorisation de conduite en application de l'article R. 4623-56 du Code du travail.

En place du suivi individuel renforcé, il subordonne l'autorisation de conduite de certains équipements prévue par l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes à la délivrance d'un attestation d'une durée de validité de cinq ans justifiant l'absence de contre-indications médicales, nécessitant de modifier les pièces à partir desquelles s'établit la délivrance de l'autorisation. Ainsi, l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation et à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes est abrogé.

Le présent arrêté du 26 septembre 2025 prévoit notamment qu'en application de l'article R. 4323-56 du Code du travail, les travailleurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite, pour la conduite des équipements de travail suivants :

- ▶ Grues à tour ;
- ▶ Grues mobiles ;
- ▶ Grues auxiliaires de chargement ;
- ▶ Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- ▶ Plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- ▶ Engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

L'autorisation de conduite est établie et délivrée au travailleur par l'employeur sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier. Cette évaluation est destinée à établir que le travailleur dispose de la capacité à conduire en sécurité l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée.

L'arrêté du 26 septembre prévoit que cette évaluation prend en compte les trois éléments suivants :

- ▶ La détention et la présentation par le travailleur d'une attestation conforme au modèle fixé par arrêté à paraître, qu'il ne présente pas de contre-indications médicales à la conduite du ou des équipements dont la conduite est visée par l'article R. 4323-56 du Code du travail ;
- ▶ Un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;
- ▶ Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025. Toutefois, est donc encore attendu l'arrêté qui fixera le modèle d'attestation de non contre-indications précité. ■

ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 2025

Composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des Services de prévention et de santé au travail, et des dossiers spécifiques d'agrément des Services de prévention et de santé au travail en charge du suivi des travailleurs temporaires

Cet arrêté vient préciser les éléments qui doivent composer le dossier d'agrément ou de renouvellement d'agrément des Services de prévention et de santé au travail dont les SPSTI et le dossier spécifique d'agrément pour le suivi des travailleurs temporaires.

L'arrêté du 2 mai 2012 est abrogé ainsi que celui du 14 octobre 1991 qui portait sur ces agréments.

Le dossier pour l'agrément est ainsi composé de :

- ▶ les statuts de l'association constitutive du Service de prévention et de santé au travail ;
- ▶ l'attestation de certification du service et le rapport d'audit établi par l'organisme certificateur ;
- ▶ les règlements intérieurs du service et de la commission médico-technique ;
- ▶ le projet pluriannuel de service et la description de l'ensemble socle de services, de l'offre spécifique pour les travailleurs indépendant et le cas échéant de l'offre complémentaire ;
- ▶ un bilan de la mise en œuvre du projet de service précédent ;
- ▶ la grille des cotisations ;
- ▶ le nombre total de ces entreprises ;
- ▶ le nombre de médecins du travail en équivalent temps plein affectés à chaque secteur et l'effectif correspondant en précisant le nombre de salariés relevant d'un

suivi individuel renforcé ainsi que le nombre de médecins à recruter pour la période de l'agrément demandé en tenant compte de l'évolution des effectifs de salariés suivis ;

- ▶ le nombre prévisible de salariés suivis en précisant le nombre de salariés relevant d'un suivi individuel renforcé ;
- ▶ le nombre de collaborateurs médecins recrutés ou à recruter pour la période de l'agrément demandé en tenant compte de l'évolution des effectifs de salariés suivis ;
- ▶ le nombre d'internes en médecine du travail accueillis au sein du Service de santé au travail ou susceptibles de l'être ;
- ▶ le nombre de médecins mentionnés à l'article R. 4623-25-3 du code du travail, engagés dans une procédure d'autorisation ministérielle d'exercice de la profession de médecin, dans la spécialité médecine du travail, au moment de la constitution du dossier de demande d'agrément ;
- ▶ le nombre d'infirmiers en santé au travail recrutés ou à recruter et les justificatifs de formation de ces infirmiers conformément à l'article R. 4623-31-1 ;
- ▶ le nombre d'intervenants en prévention des risques professionnels recrutés ou à recruter et leurs domaines de compétence ;
- ▶ le nombre d'assistants de Services de santé au travail recrutés ou à recruter et les missions qui leurs sont confiées ;
- ▶ le nombre et la qualité des autres personnels affectés au Service de santé au travail ;

Suite page 16 ▶

- ▶ le cas échéant, les modèles de protocoles de délégation présentés à la commission médico technique en application de l'article D. 4622-28 du code du travail ;
 - ▶ le cas échéant, le ou les protocoles de collaboration avec les médecins praticiens correspondants prévu au deuxième alinéa du IV de l'article L. 4623-1 du code du travail ;
 - ▶ le plan de formation des personnels du Service de prévention et de santé au travail ;
 - ▶ la description des locaux et des équipements du Service de santé au travail ;
 - ▶ les mesures prises par le Service de prévention et de santé au travail pour assurer la conformité de son système d'information aux réglementations et normes en vigueur à la date de la demande d'agrément en application du cadre d'interopérabilité défini dans le CI SIS (cadre d'interopérabilité des systèmes d'information en santé) et applicable aux SPST, concernant le dossier médical en santé au travail ;
 - ▶ les mesures prises par le Service de prévention et de santé au travail pour contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles ;
 - ▶ les modalités de mise en œuvre du service social du travail au sein du Service de prévention et de santé au travail ou les modalités de coordination des actions de ce dernier avec celles des services sociaux du travail des entreprises adhérentes ;
 - ▶ les modalités de mise en œuvre de la télésanté au travail ;
 - ▶ la composition de la cellule PDP, ses modalités d'organisation et de recours, et les conventions passées avec les partenaires ;
 - ▶ le cas échéant, les conventions passées avec des Services de prévention et de santé au travail ;
 - ▶ le cas échéant, les conventions passées avec les employeurs publics ;
 - ▶ l'avis de la commission de contrôle ou du comité social interentreprises sur le dossier de demande d'agrément ;
 - ▶ l'avis du ou des médecins du travail sur le dossier de demande d'agrément.
- S'ajoute à cette liste, pour pouvoir assurer le suivi des travailleurs temporaires :**
- ▶ Le nombre prévisible d'entreprises de travail temporaire adhérentes au SPSTI ;
 - ▶ Le nombre prévisible de médecins du travail en équivalent temps plein affectés au suivi des travailleurs temporaires ;
 - ▶ La compétence géographique du secteur médical réservé au suivi de l'état de santé des travailleurs temporaires ;
 - ▶ L'avis du CSE interentreprises ou de la commission de contrôle ;
 - ▶ L'avis des médecins du travail en exercice, appelés à exercer la surveillance médicale des travailleurs temporaires. ■

AGENDA

6 octobre
Réunion d'information pré Journées Santé-Travail
 Grand Hôtel, Paris 9^e

7 et 8 octobre
Journées Santé-Travail
 Grand Hôtel, Paris 9^e

14 octobre
Commission RH
 10 rue de la Rosière, Paris 15^e

Du 14 au 16 octobre
Salon Préventica
 Bordeaux

16 octobre
Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation
 10 rue de la Rosière, Paris 15^e

19 novembre
Conseil d'administration